



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la deuxième modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Limousin (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne)

n°MRAe 2020DKNA100

dossier KPP-2020-9703

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), reçue le 30 mars 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de deuxième modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ex-région Limousin ;

Vu les avis des Agences régionales de santé de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne respectivement des 5 et

11 mai et du 28 avril 2020 ;

Considérant que la société RTE souhaite apporter une deuxième modification au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ex-région Limousin, approuvé le 10 décembre 2014 et ayant fait l'objet d'une première adaptation le 12 juillet 2018 ;

Considérant que cette nouvelle adaptation du S3REnR a pour objectif de permettre au réseau d'électricité d'être en capacité d'accueillir la production des énergies renouvelables (éoliennes et photovoltaïques) qui est fixée par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;

Considérant ainsi qu'en ce qui concerne l'ex-région Limousin, trois postes électriques aujourd'hui saturés devront voir leurs capacités accrues, et qu'une ligne électrique devra être aménagée ;

Considérant que les travaux projetés dans les trois postes électriques (Aubusson et La Souterraine en Creuse et Bellac en Haute-Vienne), consistent à installer dans chacun d'eux un transformateur au sein de l'enceinte du poste existant, sans extension de leurs surfaces foncières ;

Considérant que les travaux sur la ligne à haute tension Bellac-Maureix d'une longueur de 40 km consistent à installer des capteurs et boîtiers de communication sur les câbles existants ;

Considérant que cette adaptation du S3REnR ne présente pas d'incidence significative sur l'environnement et que les travaux projetés seront soumis à leurs propres processus d'autorisation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de deuxième modification du S3REnR de l'ex-région Limousin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de 2^{ème} modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) présenté par la société RTE **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de deuxième modification du S3REnR est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.